

PROJET DE PPR SUR LA COMMUNE DE ST THEOFFREY

TABLEAU "RISQUES ET REGLES"

Ce tableau ne concerne que les mesures d'interdiction et les prescriptions par zone (article 40-1 - 1° et 2° - de la loi du 2 février 1995 et article 3 - 3° du décret du 5 octobre 1995).

Il ne prend pas en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui pourraient être introduites dans le règlement définitif pour :

- assurer, dans le futur, la réalisation ou/et la gestion d'infrastructures et de dispositifs de protection, à la charge des collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences, des particuliers ou de leurs groupements (article 40-1 - 3° - de la loi ; articles 3 - 3° et 4 du décret),

- imposer aux propriétaires, exploitants et utilisateurs, des aménagements, des règles d'utilisation ou d'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (article 40-1 - 4° - de la loi ; articles 3 - 3° et 5 du décret).

Nature du risque	Zonage réglementaire	Localisation	Règles d'urbanisme (prescriptions)	Règles de construction (recommandations ou prescriptions)	Service gestionnaire du risque
INONDATIONS - <u>Inondations de plaine en pied de versant</u> - <u>Zones marécageuses</u>	RI'	- Autour du lac de PETICHET - Parties sud et ouest du lac de LAFFREY	Construction interdite	Néant	RTM
	Bi'	- CREUZETTES - SER SIRANT - parking PETICHET - partie sud du lac de LAFFREY - LA CROIX DES THENAUX (à l'ouest de la RN 85)	Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel. Partie de bâtiment située sous ce niveau, ni aménagée, ni habitée	Prévenir contre tous dommages dus à l'action des eaux (recommandations)	RTM
	RM	- LES GRANDES SAGNES - FONTAINE PELOUZE - CREUZETTES - à l'ouest des THENAUX - au nord du lac de PETICHET (coté ouest) - CHAMP DE BIË - aux BERLIOUX	Construction interdite	Néant	RTM

Nature du risque	Zonage réglementaire	Localisation	Règles d'urbanisme (prescriptions)	Règles de construction (recommandations ou prescriptions)	Service gestionnaire du risque
	Bm	- CHEVALLIER	Néant	Se prémunir contre les tassements différentiels en faisant réaliser une étude de sol (recommandations) cf. fiche-conseils n° 2	RTM
<u>CRUES DES TORRENTS ET RIVIERES TORRENTIELLES</u>	RT	- ruisseau des MOULINS - combe de L'OCHE - ruisseau de la CROIX DES THENAUX - ruisseau du bois de PARAILLAT	Construction interdite sur une marge de recul par rapport à l'axe du lit : - ruisseau des MOULINS : 20 m - autres 10 m	Néant	DDAF et RTM
	Bt	- FAYOLLE	Néant	Surélévation des ouvertures des façades amont et latérales ou ouvrages déflecteurs pour protéger ces ouvertures (recommandations) cf. fiche-conseils n° 1	DDAF et RTM
<u>RUISSELLEMENT SUR VERSANT ET RAVINEMENT</u>	RV	- CRETES DES CRETS	Construction interdite	Néant	RTM
	Bv	- les GONTHEAUMES - la partie est des THENAUX - la partie est des BERLIOUX - le camping des pêcheurs	Néant	Surélévation des ouvertures des façades amont et latérales ou ouvrages déflecteurs pour protéger ces ouvertures (recommandations) cf. fiche-conseils n° 1	RTM
<u>GLISSEMENTS DE TERRAIN</u>	RG	Versant est des CRETS de PETICHET jusqu'à la limite nord de la commune	Construction et terrassement interdits	Néant	RTM
	Bg	- à laval des BERLIOUX - à l'amont des GONTHEAUMES - la partie est des THENAUX	Rejets des eaux usées, pluviales, de drainages, dans les réseaux existants ou dans un exutoire naturel pouvant les recevoir	Adaptation de la construction à la nature du terrain, étude géotechnique de sol recommandée cf. fiche-conseils n° 4	RTM
<u>CHUTES DE PIERRES</u>	RP	- à l'amont de LA CROIX DES THENAUX - BOIS DE PARAILLAT - à l'extrémité nord de la commune à l'amont de la RN 85	Construction interdite	Néant	RTM

N.B. : Dans les zones référencées BP,v sur le projet de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone BP et Bv se complètent.

REMARQUES :

- concernant les zones interdites à la construction :

Dans les zones interdites à la construction (zones R*), peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

1°) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;

2°) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens : la reconstruction ou réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite.

3°) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et à l'activité touristique ;

4°) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

5°) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

- concernant la gestion des eaux de surface :

Il apparaît de plus en plus que la multiplication des aménagements particulièrement en milieu naturel, entraîne des perturbations marquées dans le régime des écoulements de surface (ruissellement urbain et péri urbain entre autres, liés à l'imperméabilisation des sols). Il importe donc de gérer ces problèmes dans le cadre du P.O.S.

En application de l'article 40-1 2^e de la loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, (créé par l'article 16 de la loi du 2 février 1995), *"ces plans ont pour objet en tant que de besoin : de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article."*

Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés, les modifications apportées aux écoulements de surface soient supportables par les urbanisations et les aménagements existants de la commune, mais aussi des communes voisines, et ce pour le long terme.

P.J. : 3 fiches-conseils sur les recommandations à mettre en oeuvre

Recommandations relatives à la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement de versant

✎

Votre terrain est situé dans un secteur affecté par des ruissellements de versant (écoulements d'eau plus ou moins boueux sur les versants des vallées, hors du lit normal des torrents).

Il vous est recommandé, pour vous prémunir contre ce risque, d'adopter une des deux mesures suivantes :

- soit surélever les ouvertures de la façade amont ou des façades latérales des bâtiments projetés, d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m . environ au-dessus du terrain après construction.
- soit protéger ces ouvertures par des ouvrages déflecteurs tels que : muret, butte terrasse, fossé etc.

Ces mesures ne doivent pas aggraver la servitude naturelle des écoulements par leur concentration (article 640 du code civil).

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Recommandations relatives à la prise en compte des zones marécageuses

≠

Votre terrain est situé dans un secteur marécageux pouvant comporter des niveaux compressibles qui risquent d'entraîner des tassements différentiels.

Il vous est recommandé, pour vous prévenir contre ce risque, d'apporter une attention particulière sur les points suivants :

- la consolidation éventuelle du terrain pour éviter ces tassements différentiels.
- l'adaptation de la construction à la portance du sol.

La réalisation d'une étude spécifique pour déterminer ces éléments est vivement recommandée.

IMPORTANT

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Recommandations relatives à la prise en compte du risque glissement de terrain

≠

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de glissement de terrain qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation pourra être utilement définie par une étude géotechnique confiée à un bureau d'études spécialisé dont un modèle du cahier des charges vous est donné ci-dessous.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude, menée dans le contexte géologique du secteur, devra définir les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur les terrains environnants.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais et remblais) : bâtiments, accès,
- aggravation des mouvements due, soit à l'infiltration des eaux de surface, des eaux pluviales et des eaux de drainage, soit au rejet des eaux usées dans le sol, soit à la rupture des canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol,
- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Une étude des structures des bâtiments pourra compléter l'étude géotechnique.

IMPORTANT :

**Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.
La prise en compte des résultats de l'étude est de la responsabilité du maître d'ouvrage.**